Arsia Infos

Nr. 225
Décembre
2023

"En cette période de festivités, l'ARSIA vous adresse ses vœux les plus chaleureux.
Que cette nouvelle année soit synonyme de prospérité, de succès et de réalisations florissantes.
Nous sommes honorés de continuer à vous accompagner en 2024.

Les équipes de l'ARSIA

ÉMERGENCE DE LA MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE EN EUROPE

Cette maladie sévit en Europe, depuis 2022. Le point sur la situation.

En février déjà, nos pages évoquaient l'émergence inquiétante de la Maladie Hémorragique Epizootique (MHE), des foyers ayant été mis en évidence dans le sud-ouest de l'Espagne chez des bovins ainsi qu'en Sardaigne chez des cervidés domestiques.

L'historique mondial illustre bien le potentiel épidémique de cette maladie. Sa première description remonte à 1955, chez le cerf à queue blanche, aux Etats-Unis. Au début de l'automne 2020, une autre épidémie importante explose dans la vallée de l'Hudson et tue près de 1500 cerfs. En 2021, les rapports de cerfs morts s'élèvent à 2000 cas dans les comtés de la vallée de l'Hudson, de la région des Grands Lacs et de Long Island.

Avant 2022, la maladie sévissait également en Afrique, en Asie, en Australie mais se cantonnait aux frontières de l'Europe, sur le pourtour méditerranéen.

Ensuite, comme on le redoutait, de premiers foyers européens ont été signalés en Sardaigne et en Sicile, puis en Espagne, au Portugal, en Suisse ... Et depuis le 9 octobre 2023, la progression du virus est fulgurante dans le sud-ouest de la France, avec pas moins de 3636 foyers recensés chez les bovins, à la date du 6 décembre, avec un pic en juillet et septembre. La Belgique reste préservée, à l'heure où sont écrites ces lignes... Mais d'épidémique en Europe, le phénomène risque fort de s'installer à l'état endémique, si rien n'est fait pour l'endiguer.

Non contagieuse entre animaux mais transmise par un moucheron piqueur, cette maladie est due à un virus proche de celui de la maladie de la langue bleue ou Fièvre Catarrhale Ovine (FCO). Les symptômes des deux pathologies chez le bovin sont d'ailleurs à ce point similaires que la MHE ne peut être distinguée cliniquement d'une infection par le virus de la FCO. Ces symptômes sont décrits par ordre de fréquence ci-contre. Chez les adultes, la mortalité est possible mais faible.

Si la plupart des ruminants sont sensibles à la maladie, certaines espèces le sont plus ou moins selon le sérotype infectant. Les cervidés le sont fortement, avec des formes aigues et aggravées par des diarrhées hémorragiques menant souvent à la mort. Les ovins, caprins et camélidés présentent quant à eux peu ou pas de symptômes.

Enfin, rassurons-nous, la MHE n'est pas une maladie transmissible à l'homme.

Stratégies de contrôle

Nous manquons aujourd'hui encore d'informations, de recul et d'expérience sur cette maladie. Des études complémentaires sur l'épidémiologie, la pathogenèse et l'efficacité des mesures de contrôle sont nécessaires pour en établir l'impact réel en Europe.

La MHE est catégorisée « D+E » par la commission européenne, ce qui signifie la déclaration obligatoire des foyers et la restriction consécutive des mouvements intra-communautaires.

Une surveillance intégrée du bétail, de la faune sauvage et des populations de vecteurs est nécessaire. La sensibilisation des professionnels, notamment des acteurs de la faune sauvage en termes de surveillance passive (prélèvements et analyses en cas de suspicions) se met en place.

Enfin, aucun vaccin n'est, à ce jour, disponible sur le marché.

Le rôle de l'ARSIA

En cas d'apparition de signes cliniques suspects, seules des analyses de laboratoire permettront de diagnostiquer la MHE, avec une mise en évidence du virus par PCR (organes ou sang complet) ou des anticorps par ELISA (sérum).

L'ARSIA et son laboratoire surveillent de très près cette maladie ainsi que sa progression, et au besoin, en cas de menace sur notre territoire, se mobilisera en collaboration avec les autorités sanitaires. Notre rôle est également d'informer au maximum les vétérinaires et les éleveurs afin d'améliorer la vigilance et la surveillance envers cette maladie, ce que nous continuerons à faire au cours des prochains mois.

MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE

Symptômes chez le bovin

Après l'infection suit une période d'incubation de 2 à 10 jours avant l'apparition des signes cliniques, cités du plus fréquent au moins fréquent :

1. Boiterie
2. Mufle rouge et gonflé
3. Anorexie
4. Fièvre
5. Salivation abondante
6. Ulcérations du mufle
7. Prostration, apathie
8. Détresse respiratoire
9. Avortements
10. Inflammation des paupières
11. Rougeurs au niveau du pis
12. Incoordination motrice
13. Rougeur et gonflement du bord supérieur de l'onglon
14. Mortalité néonatale
15. Diminution de la production laitière
16. Rougeurs vulvaires
17. Perte de poils

LUTTE CONTRE LA PARATUBERCULOSE
DEUX PLANS COMPLÉMENTAIRES

Deux possibilités existent pour dépister la paratuberculose dans son élevage. Pourquoi est-il utile et recommandé d'associer les deux ?

Destiné aux éleveurs laitiers depuis 2006, le **plan de contrôle** national et volontaire de la paratuberculose consiste en prélèvements de sang ou de lait sur leurs bovins laitiers ou mixtes de plus de 30 mois, annuels ou bisannuels selon le niveau estimé de risque de contamination de lait de tank. En Wallonie, le taux de participation des producteurs laitiers était de 44 % en 2022. Un test ELISA est réalisé sur les échantillons prélevés. Or il est scientifiquement reconnu qu'il ne permet pas un taux de détection élevé de la paratuberculose, ce qui rend difficile l'assainissement des cheptels.

Parallèlement, l'ARSIA propose depuis 2012 un **plan de lutte** contre la paratuberculose supplémentaire. En plus du test ELISA, il prévoit un test PCR sur matières fécales individuelles. En outre, les tests sont réalisés tant en spéculation laitière que viandeuse, le cas échéant. Le test PCR permet une détection plus importante des animaux infectés ; couplé à des réformes sélectives des animaux infectés et à la mise en place de mesures de biosécurité, il permet *in fine* une amélioration sanitaire des troupeaux participants.

Graphique 1: Évolution annuelle de la prévalence troupeau au cours des campagnes du plan de contrôle de la paratuberculose

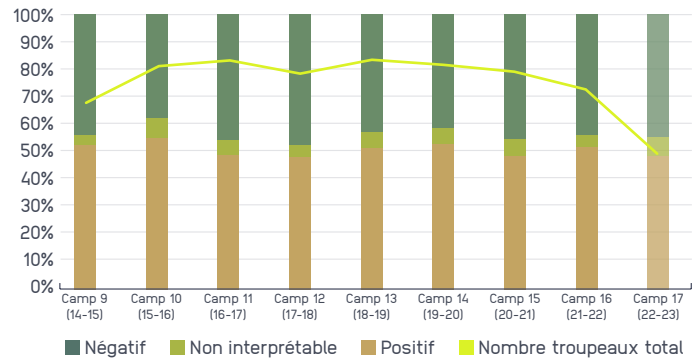

Le plan de lutte, en soutien avantageux au plan de contrôle

Selon le graphique 1 montrant l'évolution de la circulation de la maladie au sein des troupeaux, sur l'ensemble des résultats des campagnes du **plan de contrôle**, la situation sanitaire en Wallonie ne s'améliore pas (la campagne 17 étant en cours, ses données sont encore incomplètes).

Comme l'indique clairement le graphique 2 issu des résultats de notre laboratoire, **le plan de lutte** (PL - courbe bleue plongeante) permet une évolution favorable des cheptels, contrairement au plan de contrôle (PC - courbe rouge stagnante) lequel, excepté la première année, ne montre pas d'efficacité dans la diminution de la prévalence au sein des troupeaux infectés ayant réalisé au moins 2 bilans. Cependant les troupeaux inscrits au plan de lutte sont le plus souvent fortement infectés au départ, raison probable de leur inscription.

Graphique 2 : Évolution de la séroprévalence intra-troupeaux moyenne selon le type de plan et le nombre d'années d'inscription

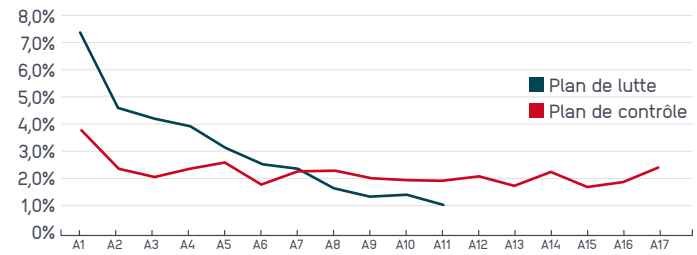

Impossible de sortir de la paratuberculose : vrai ou faux ?

FAUX. Il est vrai que la détection partielle et tardive des animaux infectés rend la lutte difficile. Mais en appliquant des mesures strictes de management, une détection systématique et une réforme des animaux infectés, il est tout à fait possible de lutter efficacement contre cette maladie. Prenons l'exemple de ce troupeau ardennais. Suite à un cas clinique, l'éleveur découvre avec stupéfaction en 2018 que la paratuberculose circule dans son cheptel, composé de près de 250 bovins BBB. Il réalise alors un bilan (ELISA et PCR) sur les animaux de plus de 24 mois : sans appel, 37 % de son cheptel adulte est excréteur de la bactérie. Sans attendre et sur les conseils de l'ARSIA, il met en place des mesures sanitaires drastiques : séparation des génisses (mises au pis jusque-là), achat de colostrum sain et de poudre de lait, plan de réforme important des animaux infectés. Le graphique 3 atteste de l'amélioration nette de la situation sanitaire de son troupeau… Ses efforts ont donc payé.

Graphique 3 : Évolution dans un élevage du taux d'animaux positifs au test PCR paratuberculose

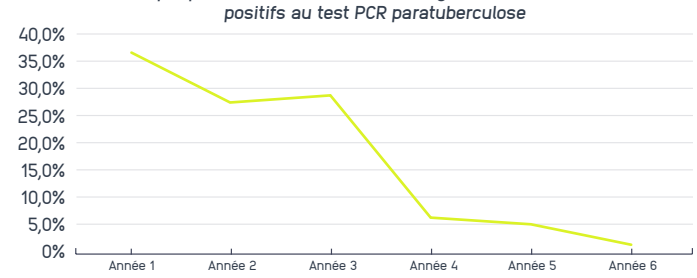

ACHAT D'UN BOVIN ? NE LAISSEZ PAS ENTRER LA PARATUBERCULOSE DANS VOTRE ÉLEVAGE !

Testez-la à l'achat d'un bovin en recourant à l'avantageux « Kit achat bovin », proposé par le labo de l'ARSIA. Seuls les bovins infectés et âgés de plus de 24 mois sont potentiellement détectables et peuvent donc être testés. De plus, la paratuberculose est un vice rédhibitoire…

EN BREF

- La paratuberculose est une maladie chronique, débilitante et contagieuse, due à une bactérie très résistante dans l'environnement, *Mycobacterium avium ssp paratuberculosis.*
- Elle touche les bovins, caprins et autres ruminants domestiques et sauvages.
- Il n'existe ni vaccin ni traitement efficace.
- Les animaux infectés sont contagieux via le colostrum, le lait et les matières fécales.
- Pour lutter efficacement, il faut réformer les animaux infectés et diminuer les nouvelles contaminations chez les veaux.
- Combiner 2 tests (ELISA et PCR) ou autrement dit, les plans de contrôle et de lutte, permet d'augmenter le taux de détection des animaux infectés.

Infos complémentaires
Tel : 083 23 05 15 (option 4)
Email : paratub@arsia.be

IDENTIFICATION

INDEXATION DES RÉTRIBUTIONS

L'identification et l'enregistrement d'animaux et de leurs détenteurs constituent une obligation légale reprise dans le règlement européen 2016/429 (également connu sous le nom de « Loi de Santé Animale ») et sont essentiels pour garantir la traçabilité, tant dans le cadre de la santé animale que dans le cadre de la chaîne alimentaire.

La loi du 24 mars 1987 relative à la santé animale autorise la perception de rétributions pour l'identification et l'enregistrement des animaux et permet que les associations agréées ARSIA-DGZ en soient les bénéficiaires directs.

Les rétributions ont été fixées dans l'arrêté royal du 14 mai 2012 et n'ont pas été modifiées depuis. Par conséquent, elles sont devenues insuffisantes pour permettre à ces associations de maintenir un service de qualité. Un nouvel AR les adapte donc et prévoit les dispositions suivantes :

- une indexation de l'ensemble des rétributions sur base de l'indice santé
- une rétribution supplémentaire pour chaque nouvelle espèce dans un même troupeau dans le secteur Ovins Caprins Cervidés Camélidés (OCCC) (ex : détenir des moutons et des chèvres)
- une rétribution pour un troupeau de camélidés qui font l'objet d'une obligation d'identification et d'enregistrement
- une rétribution pour les établissements enregistrés détenant des « oiseaux captifs » qui remplace la rétribution pour les volailles de hobby. Il s'agit d'une modification de la terminologie suite à la Loi de Santé Animale.

Un nouvel Arrêté Royal précise les tarifs et est consultable sur https://www.arsia.be/indexation-des-retributions/

LA BESNOITIOSE BOVINE

BIENTÔT SOUS LE CONTRÔLE D'UN ARRÊTÉ

La besnoitiose bovine inquiète l'ARSIA depuis 2018, en termes de production bovine et de bien-être animal. Les associations de lutte contre les maladies du bétail, ARSIA et DGZ, en association avec les autorités sanitaires, ont réagi rapidement ce qui a permis de juguler l'émergence de la maladie, jusqu'à présent. Néanmoins la rédaction d'un Arrêté ministériel s'imposait, pour prendre des mesures urgentes vis-à-vis de cette maladie, en pleine expansion vers le nord de l'Europe.

En effet, endémique dans de lointaines contrées du sud, elle est désormais considérée comme une maladie émergente dans certains pays nord-européens.

Une étude, menée et publiée en 2021 par l'ARSIA et l'Université de Liège, rapporte la situation dans le sud de la Belgique, lorsque le parasite responsable de la besnoitiose y avait été introduit, via des importations d'animaux en provenance de la France où la maladie était déjà alors présente dans de nombreux départements, notamment au nord du pays.

Afin de protéger le cheptel belge, l'ARSIA et son homologue flamande la DGZ, avaient dès 2018 lancé une action de vigilance collective, en utilisant la prise de sang « IBR » à l'achat pour tester gratuitement tout bovin importé de pays considérés à risque : France, Espagne, Portugal, Italie et Suisse. En effet, la maladie se transmet entre troupeaux distants via l'achat de bovins infectés asymptomatiques et entre troupeaux proches via le voisinage de prairie. Le dépistage des bovins importés a permis la détection de bovins infectés dans une vingtaine de troupeaux auxquels, dans la foulée, des mesures de contrôle de la maladie ont été proposées. Mais en l'absence d'une réglementation spécifique, ces recommandations n'ont pas toujours été implémentées mettant en péril l'objectif de ces mesures, à savoir éviter la propagation de la maladie au sein des cheptels belges. Face à ce constat et à ce risque grandissant, l'ARSIA, la DGZ et l'ensemble des organisations sectorielles ont alerté les autorités sanitaires et insisté sur la nécessaire mise en place de mesures légales de prévention et de contrôle en vue d'éviter la dispersion de la besnoitiose bovine en Belgique, voire dans d'autres états membres.

LA BESNOITIOSE BOVINE, ou « maladie de la peau de l'éléphant », est liée au parasite *Besnoitia besnoiti* et transmise principalement par des insectes piqueurs (taons, mouches, ...) ou par les aiguilles d'injection. Certains animaux infectés ne présentent aucun signe et participent pourtant à la propagation dans les troupeaux indemnes. Lorsqu'un bovin présente des symptômes, la maladie évolue en 3 phases :

- **Phase 1** : **syndrome grippal**
- **Phase 2** : **œdèmes** dans les zones déclives (auge, fanon, mamelles) et/ou au niveau de la tête
- **Phase 3** : **épaississement et plissement de la peau** et perte des poils. Amaigrissement, difficulté à se déplacer.

Une législation spécifique

Considérant que la besnoitiose bovine est pratiquement impossible à traiter, que l'incidence de cette maladie a augmenté fortement chez les bovins importés de régions où elle est endémique et que notre pays est actuellement épargné, il s'agit d'éviter à tout prix l'introduction et la propagation de cette maladie dans nos troupeaux. Un arrêté ministériel est en cours de publication. Le principe des mesures reposera sur la détection et l'élimination la plus rapide possible des animaux infectés.

Cet arrêté concernera principalement les troupeaux importateurs de bovins à risque ainsi que tout troupeau où sont détenus ou ont été détenus, des bovins infectés ou des bovins « à risque ». Les troupeaux d'engraissement à l'exception des élevages de veaux d'engraissement, sont également concernés.

Quelles mesures ?

▸▸▸ DÉPISTAGE OBLIGATOIRE À L'IMPORTATION DES « BOVINS À RISQUE »

Dès l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, sera considéré comme « **bovin à risque** », tout bovin provenant « de » ou « né dans » un pays à risque, c'est-à-dire un pays où la besnoitiose est endémique.

Lors de l'importation d'un tel bovin, un test ELISA de dépistage de la besnoitiose devra être réalisé en combinaison au dépistage de l'IBR. Au moins jusqu'à obtention d'un résultat négatif, le bovin sera isolé et ne pourra ni être mis en pâture, ni commercialisé, ni participer à un rassemblement.

▸▸▸ DÉPISTAGE OBLIGATOIRE DES « BOVINS DE CONTACT »

La future législation définit un « **bovin de contact** » comme un bovin détenu ou ayant été détenu dans un établissement en même temps qu'un bovin infecté par la besnoitiose ou qu'un « bovin à risque » n'ayant jamais été dépisté.

Les « bovins de contact » devront être dépistés dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté ce qui permettra de réaliser les prises de sang sur ces animaux au même moment que celles du maintien du statut IBR. L'ARSIA, chargée d'établir la liste de ces bovins, en informera directement l'éleveur concerné et le vétérinaire d'exploitation et ajoutera ces bovins à la liste des bovins tirés au sort pour l'IBR.

▸▸▸ GESTION DES BOVINS SUSPECTS ET DES BOVINS INFECTÉS

Un bovin présentant un résultat non négatif au test ELISA de dépistage sera qualifié « **suspect de besnoitiose** ». Dans ce cas, l'échantillon sera automatiquement envoyé par le laboratoire d'analyse vers le laboratoire de référence pour un test de confirmation.

Et ce n'est que si le bovin suspect obtient un résultat positif au test de confirmation qu'il sera considéré comme « **infecté par la besnoitiose** ».

Au « bovin suspect de besnoitiose » s'appliqueront les mêmes restrictions de mouvement que celles décrites plus haut pour les bovins à risque.

Quant aux bovins « **infectés par la besnoitiose** », ils devront être envoyés vers un abattoir dans les 30 jours suivant le résultat positif et seront bien entendu soumis, en attendant, aux mêmes mesures de restrictions que les bovins suspects. Une dérogation à l'abattage dans le mois est toutefois prévue pour les vaches infectées et gravides si elles ont dépassé 90 % de la période de gestation. Ces dernières devront être réformées au plus tard 30 jours après le vêlage.

Garder un animal positif : quel risque ?

La maladie se propagera inévitablement aux autres animaux du cheptel ainsi que potentiellement aux troupeaux avoisinants. Si la maladie entraîne globalement peu de mortalités, les pertes économiques sont importantes : stérilité des taureaux, chute de la production laitière, moins-value économique notamment à cause des dégâts sur la peau, coût des traitements (quand ils valent la peine d'être entrepris...). **Vivre avec la maladie coûte 7 fois plus qu'un assainissement.**

Mission de l'ARSIA

Notre département Epidémiologie sera chargé de tenir à jour une liste des élevages dans lesquels un bovin à risque a été introduit après le 1er janvier 2018, sans que les mesures prévues aient été activées. Elle informera le détenteur et son vétérinaire de ces mesures. Les élevages voisins ou ayant un lien épidémiologique seront informés des risques éventuels encourus. Enfin, dans Sanitel seront identifiés les bovins à risque, de contact, suspects ou infectés par la besnoitiose.

Pensez-y !

Il est prévu d'inscrire la besnoitiose comme un vice rédhibitoire dans les échanges entre bovins. Toutefois, cette législation n'est pas encore en vigueur pour les transactions nationales et ne s'appliquera pas dans le cadre des échanges internationaux. En cas de résultat positif à l'introduction, la transaction ne peut être annulée que soit d'un commun accord avec le vendeur, soit sur base d'une convention de vente le prévoyant et dont un modèle est disponible sur le site internet de l'ARSIA.

TRAÇABILITÉ

INFORMATIONS & RAPPELS IMPORTANTS

A l'attention des éleveuses et éleveurs, voici quelques consignes importantes pour assurer la validité du Document de Circulation (DC).

- **Introduction de bovins** : ne pas oublier d'inscrire la **date exacte d'arrivée** sur les Documents de Circulation/passeports envoyés au labo pour éviter les ennuis dans le cadre du protocole légal à l'achat. Pour rappel, depuis l'arrêt de la tuberculination obligatoire à l'achat, l'éleveur doit renseigner lui-même la date d'arrivée du bovin, que ce soit au verso du DC retourné à l'ARSIA ou via Cerise ce qui permet un gain financier. Cette date est notamment utilisée pour vérifier les délais légaux des prises de sang IBR obligatoires à l'achat (le DC ne sera disponible/imprimable qu'après la 2ème prise de sang) mais est également prise en compte pour calculer les délais de notification des achats (tout achat devant être notifié dans les 7 jours, pour éviter le risque de répercussions sur les primes).

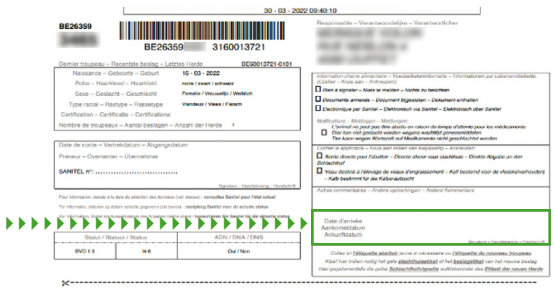

- Sortir de l'inventaire ne signifie pas notification de sortie ! **Veillez à encoder toutes les sorties**.
- Dans Cerise, consultez régulièrement la rubrique 'sorties manquantes' ; actuellement, les sorties Rendac ne sont pas notifiées automatiquement mais l'Arsia y travaille pour le futur.
- L'Arsia a également pris contact avec de nombreux producteurs (près de 1 000) dans le cadre d'un **large chantier de corrections des anomalies Rendac** (plus de 2 000) pour l'année 2023.
- **Pour imprimer ses DC via Cerise**, il est important de décocher, dans la rubrique 'préférences personnelles', l'envoi des DC 'par la poste', soit **une économie de 2,61 € par naissance ou achat**.
- Soyez très attentifs à l'**identification du bovin** dont on demande l'**impression de la carte** ou dont on remet la **carte au négociant** : nous constatons une inversion de DC en forte hausse !
- Si vous utilisez Cerise Mobile, ou encore lors du transfert de données via un logiciel externe (Ariane, MyAwenet, ...) assurez-vous toujours que **les opérations ont bien été transférées**.

Merci pour votre attention et votre collaboration !

Recensement OCCC

Chaque année, entre le 15 et le 31 décembre, les détenteurs d'Ovins, de Caprins, de Cervidés et de Camélidés sont invités à recenser leurs animaux et à communiquer à l'ARSIA leur nombre, avant le 15 janvier 2024. Ceci soit via le Portail Cerise, soit en renvoyant le formulaire I-05 récemment envoyé par courrier. Cet enregistrement relève d'obligations légales et est susceptible de contrôle par l'AFSCA. (art. 101 de l'A.R. du 20/05/2022 relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins-caprins-cervidés-camélidés).

RAMASSAGE DE CADAVRES D'ANIMAUX POUR AUTOPSIE

Procédure améliorée

L'autopsie révèle toute son importance pour poser ou confirmer le diagnostic vétérinaire et protéger le reste du troupeau s'il s'agit d'une affection potentiellement contagieuse, voire votre entourage et vous-même, s'il s'agit d'une zoonose.

Afin d'améliorer la qualité de notre service de ramassage, nous mettons en place un nouveau système d'enregistrement de vos demandes, davantage automatisé. Il permettra un traitement des demandes plus rapide le matin de la tournée et de vous envoyer plus vite nos chauffeurs.

Comment demander un ramassage ?

- **Soit via Cerise**, menu SaniCommande, cliquer sur « Demande de ramassage pour autopsie ». Un formulaire pratique et facile à compléter vous permettant de vérifier ou de modifier les coordonnées qui seront utilisées pour le ramassage.
- **Soit via le répondeur téléphonique** automatique au 083/23 05 15 option 1 puis suivre les instructions.
  Un système pratique et appelable de n'importe où, n'importe quand ! Nous passerons ramasser le cadavre à l'adresse du responsable sanitaire du troupeau renseigné.

Dans tous les cas, munissez-vous du **numéro de troupeau** et d'une estimation du **poids de l'animal**. Des instructions plus détaillées sont disponibles ici : https://www.arsia.be/nos-services-a-lelevage/ramassage-en-ferme/

Le « Kit Autopsie » de l'ARSIA complète l'autopsie elle-même. Proposé à votre vétérinaire, il amplifie le taux d'élucidation ; dans 8 cas sur 10 en moyenne, des éléments probants sur l'origine de la mort sont établis, pour un coût modique. Le ramassage en ferme de cadavres d'animaux de moins de 300 kg est gratuit pour les éleveurs cotisants à arsia+.

AUDIT DE BIOSÉCURITÉ EN EXPLOITATIONS AVICOLES

Depuis le 1er décembre 2023, l'audit de biosécurité à réaliser annuellement en exploitations avicoles doit être enregistré dans l'application **FarmFit**.

Quelles exploitations sont concernées ?

- Les exploitations de ponte et de sélection/reproduction comptant plus de 200 volailles remplissent l'évaluation des risques pour les « poules pondeuses ».
- Les élevages de poulets de chair, les dindons de chair de plus de 200 volailles remplissent l'évaluation des risques pour les « poulets de chair ».
- Les exploitations commerciales de volailles de moins de 200 volailles remplissent le questionnaire « restreint » (audit court) concernant uniquement les obligations légales.

Jusqu'en 2022, cette évaluation des risques devait être transmise, sous « format papier », aux ULC concernées de l'AFSCA. Dorénavant, cette analyse sere menée sous forme digitale entre le 1er décembre 2023 et le 31 janvier 2024, pour se poursuivre annuellement.

Une bonne biosécurité est essentielle pour la protection des exploitations avicoles contre l'introduction de la grippe aviaire et d'autres pathologies en élevage avicole. Son rôle est également crucial dans le cadre de la lutte contre la résistance aux antibiotiques.

L'ARSIA et la DGZ ont organisé un webinaire à l'attention des vétérinaires le 30 novembre dernier afin d'expliquer l'utilisation de l'application Farmfit dans le cadre de l'encodage de l'audit de biosécurité des volailles; vous pouvez le retrouver sur le site web de l'Arsia via le lien suivant : https://www.arsia.be/replay-du-webinaire-farmfit-audit-dans-les-exploitations-volailles